

**RECOMMANDATION DU 13 JUIN 1985
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
SUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MATERIELS DE PRODUCTION
ET DE REPORTAGES RADIODIFFUSES OU TELEVISES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT qu'en général le régime de l'admission temporaire est accordé aux matériels de production et de reportages radiodiffusés ou télévisés,

TENANT COMPTE de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel (8 juin 1961),

TENANT COMPTE de la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises du 6 décembre 1961,

TENANT COMPTE de la Recommandation sur l'utilisation des titres d'admission temporaire pour les véhicules de reportages radiodiffusés ou télévisés du 1er décembre 1955,

TENANT COMPTE de la Recommandation sur l'admission temporaire des véhicules de reportages radiodiffusés ou télévisés du 9 juin 1977,

DESIREUX de simplifier les formalités douanières en vue de faciliter l'admission de ces matériels et des véhicules de tourisme utilisés pour leur transport,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de n'exiger des organismes publics ou privés agréés ou de leurs agents ni titres d'admission temporaire ni garantie pour l'admission temporaire de matériels de production et de reportages radiodiffusés ou télévisés et de se contenter aux fins de contrôle douanier de la présentation en deux exemplaires, d'une liste ou d'un inventaire détaillé de cet équipement,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de renoncer à exiger dans la mesure du possible des titres d'admission temporaire ou une garantie pour les véhicules de tourisme au cas où ces véhicules sont utilisés comme moyen de transport pour lesdits matériels de production et de reportages radiodiffusés ou télévisés,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de permettre le franchissement de leur frontière par lesdits matériels et aux véhicules en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de douane au trafic commercial y compris les dimanches et les jours fériés moyennant, le cas échéant, rétribution pour prestations spéciales,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
